

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2557 Interdisant la circulation des véhicules lourds sur toutes les rues résidentielles, entre le rang Saint-Étienne et le 3710, rue Chénier et sur les rues Berthelot et du Chatillonnet, du secteur de Saint-Benoît.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur un chemin public dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est l'objet d'aucune modification;

LE 10 JUILLET 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

camion :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant à un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

véhicule-outil :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

livraison locale :

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- ↪ prendre ou livrer un bien;
- ↪ fournir un service;
- ↪ exécuter un travail;
- ↪ faire réparer le véhicule;
- ↪ conduire le véhicule à son point d'attache.

point d'attache :

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise;

véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

2. La circulation des camions et des véhicules-outils est permise sur la route de transit entre la route Arthur-Sauvé (route 148) et le 3710, rue Chénier, en passant par le rang Saint-Étienne, la montée de la Côte-Rouge et le rang de La Fresnière, dans le secteur de Saint-Benoît, tel illustré au plan joint au présent règlement sous l'annexe « I » pour en faire partie intégrante;
3. La circulation des camions est interdite sur toutes les rues résidentielles, situées entre le rang Saint-Étienne et le 3710, rue Chénier, dans le secteur de Saint-Benoît et sur les rues Berthelot et de Chatillonnet, dans le secteur de Saint-Benoît, tel illustré au plan joint au présent règlement sous l'annexe « II » pour en faire partie intégrante;
4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.
En outre, ils ne s'appliquent pas :
 - a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
 - b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
 - c) aux dépanneuses;
 - d) aux véhicules d'urgence.
5. Quiconque contrevient l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière*.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicole Bucci, greffier adjoint